



Arrêt

n° 165 289 du 6 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocate, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 25 mars 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée le 25 janvier 2010 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat Général. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°41 704 du 16 avril 2010.

Le 8 décembre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous auriez été licencié de votre travail à la compagnie des eaux, parce que l'on vous accusait abusivement de pertes dans la consommation d'eau et ce parce que vous aviez soutenu Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles de 2008.

En 2012, un procès relatif à votre travail à la compagnie des eaux aurait été ouvert. Vous dites dans vos déclarations à l'Office des Etrangers attendre des documents concernant ce procès contre vous que votre avocat devrait vous fournir et demandez un délai pour pouvoir produire ces documents. Vous avez ensuite fourni 2 documents au CGRA, à savoir, la copie d'une lettre d'un avocat et de la licence professionnelle de celui-ci.

Vous dites que la mention selon laquelle vous aviez démissionné volontairement de votre emploi dans le document de licenciement produit lors de votre première demande d'asile est fausse.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente (le procès qui aurait été intenté à votre encontre suite aux accusations pesant contre vous concernant vos activités professionnelles à la compagnie des eaux), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Il convient en particulier de constater que les seuls documents que vous fournissez pour appuyer votre seconde demande d'asile, à savoir la copie d'une lettre d'un avocat et de la licence professionnelle de ce dernier, ne permettent guère d'établir l'existence des poursuites remontant pourtant selon vos déclarations à 2012.

En effet, si la lettre de l'avocat signale qu'un dossier pénal a été ouvert à votre rencontre et que vous seriez victime de persécutions, elle ne donne aucune précision sur ces poursuites ou ces persécutions qui donnerait une certaine consistance à cette attestation. Rien ne garantit d'ailleurs de la probité de cet avocat et rien ne certifie que ce document n'a pas été produit à votre demande, juste pour les besoins de la cause. J'estime d'ailleurs que si vous faisiez effectivement l'objet de poursuites judiciaires, qu'elles soient ou non légitimes, et compte tenu du fait que vous avez recours à un avocat, vous devriez être en mesure d'apporter des éléments de preuves consistants concernant ces poursuites contre vous, ce qui n'est à l'évidence pas le cas ici. Il convient d'ailleurs de relever que vous aviez le loisir de vous procurer des preuves à ce sujet, dès lors que ces poursuites contre vous remonteraient à plus de trois années.

Soulignons également que vous n'apportez aucun élément permettant de remettre en cause les constatations du CGRA et du Conseil du Contentieux qui sont relatives à l'attestation de licenciement produite dans le cadre de votre première demande d'asile. Or il y a lieu de rappeler que les poursuites que vous invoquez aujourd'hui seraient consécutives à ce prétendu licenciement, dont le caractère abusif que vous invoquez a pourtant été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Dans ces conditions, l'existence de poursuites abusives contre vous en 2012 ne peut être considérée comme établie. Enfin, dans l'hypothèse où vous seriez effectivement poursuivi (ce qui n'est cependant pas établi), vous n'apportez aucun élément établissant que ce serait à tort que vous seriez poursuivi.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 57/6/2, alinéa 1, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et lui reproche de ne pas avoir suffisamment instruit la seconde demande du requérant, en particulier en prenant contact avec l'avocat qui a rédigé le courrier déposé.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer l'acte entrepris.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits qui se situent dans le prolongement de ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et que ces faits n'avaient pas été jugés crédibles dans le cadre de cette précédente demande. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations du requérant ni les nouveaux documents produits à l'appui de sa deuxième demande ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante des dépositions qu'il avait faites dans le cadre de sa précédente demande. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.3 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait authentifier la lettre d'un avocat et la copie de la licence de ce dernier produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé la teneur de ces documents

et, indépendamment de leur authenticité, elle a légitimement pu déduire des lacunes qu'elle y a relevées que ces pièces ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Or dans son recours, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse de nature à mettre en cause ces constatations.

4.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE